

CORRIGÉ

Par Frédéric Larchevêque, professeur de chaire supérieure au lycée Jules Michelet, à Vanves.

Synthèse La mondialisation est-elle coupable ?

Synthèse rédigée en 545 mots titre et sous titres compris comme il est d'usage

60 % des français ont une mauvaise opinion de la mondialisation et 75 % souhaiteraient être protégés de la concurrence étrangère. Les opinions publiques des pays avancés imputent en effet au commerce international le creusement des inégalités et la dégradation de l'environnement.

Mais la mondialisation est-elle vraiment responsable de ces deux maux de notre temps ? La solution peut-elle venir d'une réduction des échanges internationaux ?

Les critiques adressées à la mondialisation ne sont pas sans fondements (I), mais plus qu'à sa remise en cause fondamentale, il convient d'en solutionner les failles actuelles (II)



I. Les critiques adressées à la mondialisation ont un fondement réel

A. Le rôle du commerce international dans le creusement des inégalités

En favorisant depuis les années 2000 une redistribution de la production manufacturière mondiale vers l'Asie, la mondialisation a exposé les travailleurs de l'industrie des pays avancés à une concurrence nouvelle. Le résultat a été un affaiblissement de la rémunération du travail par rapport au capital et la dégradation de la situation des travailleurs les moins qualifiés voués à la stagnation de leurs rémunérations ou à la disparition de leur emploi. La mondialisation fait incontestablement des perdants.

B. La responsabilité du commerce international dans la dégradation du climat

Le commerce international est accusé d'avoir à la fois impacté le volume et la répartition des rejets de gaz à effet de serre dans le monde. Le transport international de biens a d'abord un effet direct a priori positif sur les émissions de CO₂. Ensuite, le commerce international a aussi des effets indirects sur le climat dont la somme est au final ambigu. Il affecte le volume des émissions si l'effet d'échelle est plus puissant que l'effet progrès technique et il modifie la répartition des sources d'émission mondiales selon l'évolution des spécialisations des nations.

II. Plutôt que de réduire les échanges, il est préférable de réguler la mondialisation

A. Réduire les échanges internationaux n'est pas la solution

Limiter les échanges internationaux pour réduire les inégalités et préserver le climat reviendrait à se priver d'une partie des gains du libre-échange et à opter pour une solution inefficace. Selon une étude, une hausse des droits de douane moyens à 17 % aurait pour effet de réduire le PIB mondial de 1,8 % pour une diminution de seulement 3,5 % des rejets de CO₂ à l'horizon 2030. Il ne faut pas oublier que le progrès technique a un rôle important dans le creusement des inégalités et qu'il est aussi une partie de la solution au problème du climat.

B. Réguler les failles de la mondialisation

Au fond, c'est moins la mondialisation en soi qui pose problème que son insuffisante régulation. La mobilité du capital alimente la concurrence fiscale entre les États et crée les conditions d'un véritable dumping environnemental entre les territoires. Résultat, les États n'ont pas les moyens d'une redistribution plus juste des revenus et certains préfèrent alléger les normes environnementales pour améliorer la compétitivité de leurs entreprises et attirer les IDE. Fait symptomatique, dans la majorité des pays de l'OCDE, la réduction des inégalités de revenu a stagné ou reculé depuis 2010.

Conclusion

L'avenir de la mondialisation dépend de la capacité des États à réussir à lier la libéralisation des échanges au règlement de la concurrence fiscale et intégrer à la politique commerciale une taxe carbone aux frontières.

Droit

Il était donc indispensable d'utiliser la démarche du syllogisme pour répondre aux différentes demandes :

- *Réponses justifiées en fait (travail de qualification des faits : compréhension et analyse du contexte en déterminant la pertinence des faits par rapport à la recherche de solution) ;*
- *Réponses justifiées en droit (connaître et maîtriser son cours pour identifier quelle règle de droit est nécessaire à la solution proposée).*

Remarques liminaires :

La formulation du sujet SCBS (ex. **ESC Troyes**) dans un questionnaire classique (deux questions précises puis la résolution d'un cas pratique) avec trois annexes, innovait encore une fois le droit des transports en 2019) en abordant une problématique connexe aux branches du droit étudiées dans le programme : l'appartenance à un club professionnel, sorte de guilde ou de corporation... une association initiée par une entreprise intermédiaire entre clients et artisans maître d'œuvres.

PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DE SITUATION

1^{re} situation

1^{re} question ; identifier et qualifier : un couple de particuliers décide de rénovation dans son logement. Il passe par une entreprise qui après avoir étudié le projet et proposé des solutions, les mets en rapport avec un artisan. La relation donc entre des particuliers et des professionnels (commercial puis artisan) selon l'article liminaire, modifié par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 du code de la consommation.

2^e question ; expliquer : la commission des clauses abusives est compétente pour émettre des avis pas pour trancher un litige. Pour saisir la commission des clauses abusives, il faut saisir un juge, passer par l'intermédiaire d'une association de consommateurs ou la DGCCRF.

Si la clause figure sur l'une des deux listes établies par cette commission et repris aux articles R. 212-1 et R. 212-2 du Code de la consommation, il faut directement saisir le juge.

2^e situation : résolution d'un cas pratique

Les faits et le problème de droit : parce que le couple est fort mécontent de l'artisan, celui-ci est sanctionné par une rupture des relations contractuelles et le retrait du label « club Artisans de confiance » par l'exclusion de ce club. Le problème de droit portait sur une rupture brutale du contrat et l'application de ses caractéristiques pour éviter un abus dans cette rupture. Ainsi l'article L. 442-6-1-5 du Code de commerce prévoit qu'« engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers [...] de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. »

La solution (proposition) : l'artisan peut être exclu du club si en vertu de l'article 9 du contrat liant les membres de ce club et la SARL intermédiaire, il y a un manquement à son article 4, articles fournis en annexe. *A priori*, le seul reproche fait à cet artisan serait sur le 1^{er} alinéa de ce dernier article : un défaut de qualité dans les travaux réalisés.

Toujours est-il que cet article 9, clauses résolutoire et pénale du contrat, est-il proportionné aux manquements reconnus ?

Ainsi, une telle clause pourrait faire l'objet d'une révision d'office par le juge (article 1231-5, al. 2 du Code civil) si elle est excessive voire être déclarée abusive car elle n'envisage pas de mise en demeure et elle ne porte pas sur une situation suffisamment grave (articles 1224 à 1230 du code civil).

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

La question portait sur la protection du consommateur, donc un champ d'analyse plus restreint que les sujets des autres écoles conceptrices. Cependant, le libellé indiquait bien qu'il fallait quatre exemples qui devaient être explicités et permettre une argumentation.

L'évolution des obligations des professionnels [en matière d'information] a-t-elle des conséquences sur la protection des consommateurs ?

La solution (façon « plan B ») pouvait être une bivalence « non, cela ne change pas » / « oui cela évolue » et de ne pas être plus précis, alors que les trois éléments (production, utilisation et diffusion de l'information) pouvait apporter une réflexion plus subtile : à quel niveau du cadre juridique, il y a des évolutions notables qui puissent faire évoluer la protection du consommateur qui est un principe important du Droit de la consommation ?

Ainsi, la jurisprudence de la cour de cassation dans l'affaire dite des « crédits en francs suisses » fut largement commentée : *a contrario* des analyses plus ou moins prédictives, elle ne sanctionna pas la Banque BNP qui avait tout à fait correspondu à son devoir d'information précontractuelle.

